

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE LA FORET FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL
2021-003 / PA

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN D'ESPACES
VERTS ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2021 POUR LA DUREE DES CHANTIERS

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la demande de M. Ludovic FRANÇOIS, Adjoint de direction de l'Atelier du Paysage ZA de Park Ar C'hastel 29170 Fouesnant en date du 24 janvier 2020.

Considérant qu'il convient de délivrer un arrêté réglementant la circulation routière au droit des chantiers pour l'année 2021 à l'entreprise, pour intervenir sur la voirie communale ouverte à la circulation publique, pour le compte de la Commune de La Forêt-Fouesnant ;

Considérant l'obligation pour l'autorité municipale de prendre toutes mesures d'accompagnement propres à garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté permanent est applicable pour les travaux d'entretien d'espaces verts et uniquement sur les sites suivants : Garrec Zu, entrées zones portuaires Nord et Sud, impasse de la Mer et rond-point, rue Menez Moor et rond-point, Route de la Plage, La Grande Halte, RD44, Route de Peniti, Promenade des Anglais, Rue du Vieux Port, Hameau du Paradis.

1- Aux chantiers courants (y compris chantiers mobiles) nécessitant des mesures de restriction de la circulation d'une durée effective inférieure ou égale à un mois.

Un chantier est dit courant s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'utilisateur. En particulier la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible du trafic.

Un chantier courant ne doit pas entraîner :

- Un alternat supérieur à 500 m
- Une déviation

2- En cas d'urgence (accidents, interventions et chantiers indispensables au regard de la sécurité des usagers, nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public).

ARTICLE 2 – Doivent faire l'objet d'un arrêté spécifique :

- Les chantiers courants nécessitant des mesures de restriction de la circulation d'une durée effective supérieure à un mois ;
- Les chantiers courants avec mesures de restriction de la circulation d'une durée effective inférieure ou égale à un mois mais nécessitant une restriction autre que celles mentionnées à l'article 3 ;
- Les chantiers non courants quelles que soient la durée et la nature des mesures de restriction de circulation à mettre en place ;
- Les chantiers réalisés sous alternat sur la voirie communale ouverte à la circulation publique pour lesquelles s'appliquent des règles particulières en la matière (cf. article 3 –Règles particulières concernant les alternats).

Les demandes d'arrêtés spécifiques doivent être adressées au service gestionnaire de la voie quinze jours ouvrables au moins avant l'ouverture de chantier.

ARTICLE 3 – Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants (y compris chantiers mobiles) tels que définis à l'article 1^{er} et des interventions d'urgence :

- Limitation de vitesse Maximum autorisée à 70, 50 ou 30 km/h
- Interdiction de dépasser ;
- Interdiction de stationner ;
- Mise en place d'un alternat (sous réserve des règles particulière ci-dessous) ;
 - Par panneaux B15-C18 sur une distance de 150 m maximum ;
 - Par piquets K10 sur une distance de 500m maximum ;
 - Par feux tricolore KR11 sur une distance maximum de 500 m et dans le respect des plages horaires préalablement définies.

ARTICLE 4 – L'inter distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur le même itinéraire doit être suffisante pour ne pas générer de réduction de capacité de la voie.

ARTICLE 5 – La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} Partie – signalisation temporaire approuvée par arrêté du 06 novembre 1992, modifié).

Elle est mise en place par et aux frais de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle du maître d'ouvrage. Le nom de l'entité et de la personne responsables de la pose, maintenance et dépose de la signalisation temporaire seront précisés dans la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article 7. L'entité désignée dans la déclaration d'ouverture de chantier comme étant chargée de la signalisation temporaire du chantier en assure, sous son entière responsabilité, la surveillance, la maintenance et si besoin l'adaptation.

En cas de problème imputable à un défaut de signalisation, sa responsabilité sera engagée.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de mettre aux normes la signalisation au cas où il constaterait, dans le cadre de ses missions régaliennes de contrôle, une non-conformité de celles-ci. Les frais en découlant seront mis à la charge de l'entité responsable de la signalisation.

ARTICLE 6 – Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit ou les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou masqués si les motifs ayant conduit à les implanter ne sont plus en vigueur (alternat, présence d'engins ou d'obstacles). Il en va de la crédibilité de la signalisation et donc de la sécurité en période d'activité du chantier ou de risque pour l'usager.

ARTICLE 7 – Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, accord préalable...) qui demeurent applicables et sauf dispositions particulières prévues aux articles 8 et 9 ci-après, la réalisation des chantiers entrant dans le champ d'application du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dix jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier afin d'obtenir l'accord du service gestionnaire de la voirie. L'accord est affiché à chaque extrémité du chantier.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CHANTIERS MOBILES ET INTERVENTIONS D'URGENCE

ARTICLE 8 – Les prescriptions de l'article 7 ne s'appliquent pas aux chantiers mobiles réalisés par le gestionnaire ou l'exploitant de la voie. Ces chantiers sont dispensés de déclarations préalables.

ARTICLE 9 – En cas d'urgence (accidents, interventions et chantiers indispensables au regard de la sécurité des usagers, nécessité impérieuse de rétablir le fonctionnement d'un réseau ou service public), le délai prévu à l'article 7 concernant la déclaration d'ouverture de chantier n'est pas applicable. De même, des restrictions non prévues à l'article 3 peuvent être imposées sans délais, au titre du présent arrêté, par les services de la municipalité jusqu'à régularisation ultérieure par un arrêté particulier pour les situations de durée supérieure à 1 jour.

ARTICLE 10 – Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 12 – M. le Directeur Général des Services ;

- M. le Commandant de la brigade de Fouesnant ;

- M. Ludovic FRANÇOIS, Adjoint de direction de l'Atelier du Paysage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

A La Forêt Fouesnant, le 04 janvier 2021



Le Maire
Daniel GOYAT